

ARRÊTÉ N°2025-1686 du 28 octobre 2025
réglementant temporairement la vente au détail et le transport de produits combustibles ou
corrosifs, à l'occasion des festivités d'Halloween

Le préfet du Cantal, officier de l'ordre national du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3321-1

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié relatif à l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du président de la République du 23 octobre 2024 portant nomination de M. Philippe LOOS, préfet du Cantal ;

Vu le décret du président de la République du 23 septembre 2025 portant nomination de Mme Lucy LLINARES, sous préfète, directrice de cabinet du préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté n°2025-1604 du 6 octobre 2025 portant délégation de signature à Mme Lucy LLINARES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cantal ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la fête d'Halloween 2025 des manifestations pourraient se dérouler dans le département, et sont susceptibles de donner lieu à des débordements et dégradations pouvant troubler l'ordre public ;

CONSIDERANT que pour prévenir tout trouble grave à l'ordre public ainsi qu'à la tranquillité et à la santé publiques, occasionné par l'utilisation de produits combustibles et ou corrosifs, carburants et gaz inflammable, il convient d'en réglementer temporairement la vente et le transport sur le département du Cantal ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La vente au détail et le transport de produits combustibles et ou corrosifs, carburants et gaz inflammable dans tout récipient transportable tel que bidon ou jerrican , sont interdits sur le département du Cantal du jeudi 30 octobre 2025 à partir de 7 heures au dimanche 2 novembre 2025 à 7 heures ;

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux professionnels des espaces verts.

Les gérants des stations service, notamment celles disposant d'appareils ou pompes automatisés de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription ;

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur ;

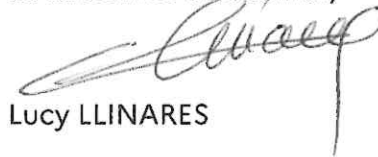
ARTICLE 3 : Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- > un recours gracieux, adressé à Préfecture du Cantal – Bureau sécurité intérieure et défense – Cours Monthyon – BP 529 – 15005 AURILLAC cedex
- > un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- > un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 4 : La directrice de cabinet, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Lucy LLINARES